



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
PUBLICS

TRANSPARENCE  
ÉQUITÉ  
SAINE CONCURRENCE

Québec, le 16 janvier 2020

**PAR COURRIEL**

Notre référence : 2019-17

**Objet : Réponse à votre demande d'accès**

Nous donnons suite à votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (ci-après la « Loi sur l'accès ») reçue par l'Autorité des marchés publics (ci-après l'« AMP ») le 16 décembre dernier (ci-après la « Demande d'accès »). Plus précisément, vous indiquiez dans votre Demande d'accès :

*« Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les documents suivants sur support papier ou électronique :*

- Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par L'Autorité des marchés publics de la Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») et en particulier ses articles 6 et 8;*
- Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de l'organisme, dans lesquelles L'Autorité des marchés publics indique que le ou la destinataire porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour L'Autorité des marchés publics;*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1;

- *Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux candidats à un poste visé par la Loi au sein de L'Autorité des marchés publics, dans lesquelles L'Autorité des marchés publics indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler pour L'Autorité des marchés publics;*
- *Copies anonymisées de toutes les correspondances (courriels ou lettres) envoyées aux employés à ces postes, dans lesquelles L'Autorité des marchés publics indique que, le ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à travailler pour L'Autorité des marchés publics;*
- *Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par L'Autorité des marchés publics;*
- *Tout document attestant de données ou statistiques concernant :*
  - *Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par la Loi ayant refusé un emploi à L'Autorité des marchés publics en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;*
  - *Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par la Loi dont les dossiers d'employé ont été fermés par L'Autorité des marchés publics en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes. »*

Après analyse, en réponse au point 1 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant au libellé de votre requête. De création récente, l'AMP s'affaire, depuis l'entrée en fonction le 25 juillet 2018 de son premier président-directeur général, à mettre en place les mesures nécessaires qui lui permettront de répondre aux obligations qui lui sont applicables à titre d'organisme public et déploie tous les efforts requis à la mise œuvre de ses propres pouvoirs.

En réponse aux points 2 et 3 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant aux libellés de vos requêtes. Par ailleurs, à ce jour, l'AMP n'a envoyé aucune correspondance à un candidat à un poste visé par la *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »), indiquant que le candidat portant un symbole religieux serait tenu de le retirer s'il souhaite travailler à l'AMP. De plus, à ce jour, l'AMP n'a envoyé aucune correspondance indiquant que le candidat à un tel poste qui refuse de confirmer qu'il retirera ou ne portera pas un tel symbole n'est pas éligible à travailler pour l'AMP.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. L-0.3.

En réponse au point 4 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant au libellé de votre requête. Par ailleurs, à ce jour, l'AMP n'a envoyé aucune correspondance à un employé occupant un poste visé par la Loi indiquant qu'un tel employé qui refuse de confirmer qu'il retirera ou ne portera pas un symbole religieux n'est pas éligible à continuer à travailler pour l'AMP.

En réponse au point 5 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant au libellé de votre requête. En effet, à ce jour, aucun grief ni aucune plainte n'a été formulé par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par l'AMP.

En ce qui concerne le point 6 de votre Demande d'accès, nous vous informons, conformément à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 47 de la Loi sur l'accès, que l'AMP ne détient aucun document correspondant au libellé de votre requête. À ce jour, aucun candidat à un poste visé par la Loi n'a refusé un emploi à l'AMP en raison de son refus de se conformer à la Loi. De plus, aucun dossier d'employé n'a été fermé par l'AMP en raison d'un refus de se conformer à la Loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précédemment mentionnés.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, mes salutations distinguées.

La Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques,

« ORIGINAL SIGNÉ »

---

Hélène Ouellet  
Courriel : demande.acces@amp.quebec

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

